

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025-235T

Police de Circulation

Permission de voirie

Objet : Effacement places de stationnement
Du lundi 8 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025
Rue des Goubins

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée et reçue le 27/11/2025 par Benjamin DEFORGES – 4 route du Moulin – 37320 LA GUERCHE, relative à une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de suppression de places de stationnement au droit de la rue des Goubins à MONTS pour une durée de 14 jours ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvenient majeur pour la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du lundi 8 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025,

Benjamin DEFORGES est autorisé à occuper le domaine public rue des Goubins à MONTS pour des travaux de suppression de places de stationnement.

Article 2

La circulation routière se fera en chaussée rétrécie signalée par panneaux devant 23 de la rue des Goubins.

Le stationnement des véhicules de toute nature (hors véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussé pendant la période d'exécution des travaux et la vitesse maximale sera de 30km/h, dépassement interdit.

Article 3

Les préconisations suivantes seront observées :

- Les places de stationnement qui seront supprimées devront se limiter à celles indiquées par un marquage au sol ;

Article 4

Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur préviendra le voisinage, particuliers et commerces en cas de gênes.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

Article 5

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à sa complète réparation).

Article 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :
BENJAMIN DEFORGES

Monts, le 1^{er} décembre 2025,

Par délégation du Maire,
**Le Maire adjoint en charge
des Espaces verts, voirie et réseaux,**

